



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-391

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2023-07-17-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°

75-2021-12-16-00013 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile à Paris (6 pages)

Page 3

75-2023-07-17-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association CAP DEVANT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)

Page 10

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2023-07-13-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation [REDACTED]IFCAH [REDACTED] (2 pages)

Page 13

75-2023-07-13-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation «Institut pour le soutien à la formation et à la recherche en imagerie, diagnostique et interventionnelle - I.S.F.R.I.» [REDACTED] (2 pages)

Page 16

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-07-17-00002 - Arrêté n° 2023-00859 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème [REDACTED] du 23 au 24 juillet 2023 [REDACTED] (3 pages)

Page 19

75-2023-07-13-00007 - Arrêté n°2023-00849 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord à l occasion du test relatif à la cérémonie d ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 le lundi 17 juillet 2023 [REDACTED] (4 pages)

Page 23

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2023-07-07-00020 - Arrêté DTPP-2023- 0731 portant ouverture d une consultation du public installations classées pour la protection de l environnement sises 320 rue de Charenton à Paris 12ème (4 pages)

Page 28

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

75-2023-07-17-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
75-2021-12-16-00013 portant agrément des  
associations et organismes à but non lucratif aux  
fins de recevoir les déclarations d'élection de  
domicile à Paris

**ARRÊTÉ N°**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2021-12-16-00013 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile à Paris**

**Le Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n° 75-2021-12-09-00010 du 9 décembre 2021 établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant le déménagement du site de domiciliation de l'association « Acceptess-t » sis 39 bis Boulevard Barbès 75 018 Paris en avril 2022 au local sis 88-92 rue Philippe de Girard 75 018 Paris ;

Considérant le déménagement du site de domiciliation de l'association « Prévention, action, santé, travail pour les transgenres » sis 94 rue Lafayette 75 010 Paris en août 2022 au local sis 3 bis Cité d'Hauteville 75 010 Paris ;

Considérant l'accord du 10 novembre 2022 du président du Foyer de Grenelle pour l'augmentation de la capacité maximale à domicilier du site de domiciliation sis 17 rue de l'Avre 75 015 Paris ;

Considérant le déménagement du site de domiciliation de l'association « Adresse » sis 91 rue de Lourmel 75 015 Paris en décembre 2022 au local sis 3 rue de l'arrivée Tour CIT 75 015 Paris ;

Considérant le rapport de l'unité départementale de l'hébergement et du logement, unité départementale de Paris, en date du 26 janvier 2023, faisant suite à un contrôle diligenté le 24 octobre 2022 au sein du local sis 91 rue de Lourmel – 75 015 Paris ;

Considérant le courrier en date du 6 février 2023 du directeur d'Altaïr – Groupe SOS demandant le retrait de l'agrément de domiciliation pour le site de SEA d'Altaïr, sis 16 rue Demarquay 75 010 Paris, et le transfert des personnes domiciliées au SEA d'Altaïr sur le site de domiciliation d'Arcat sis 94/102 rue Buzenval 75 020 Paris ;

Considérant le courrier en date du 13 février 2023 du Centre d'accueil et de médiation relationnelle éducative et sociale demandant le retrait de leur agrément de domiciliation de leur site sis 11 passage Dubail 75 010 Paris ;

Considérant la demande de la Croix Rouge française du 26 février 2023 d'une augmentation de la capacité maximale du site de domiciliation sis 36 rue Geoffroy l'Asnier 75 004 Paris ;

Considérant le courrier en date du 29 mars 2023 de l'association « Entraide et Batignolles » demandant une augmentation de la capacité maximale du site de domiciliation sis 44 boulevard des Batignolles 75 017 Paris ;

Considérant la lettre de mesures administratives adressée à Mme Kruchenyk épouse Farhat en date du 14 avril 2023 informant de la décision de procéder au retrait d'agrément ;

Considérant le courrier de réponse du 12 mai 2023 reçu le 23 mai 2023 de Mme Kruchenyk épouse Farhat apportant des observations suite à la décision de procéder au retrait d'agrément ;

Considérant la demande en date du 29 juin 2023 du président de l'association d'assistance scolaire linguistique et culturelle (ASLC) d'augmenter la capacité du site de domiciliation sis 10 rue du buisson Saint Louis 75 010 Paris,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile de l'association « Adresse », sise 3 rue de l'arrivée – 75 015 Paris, pour ses locaux sis 3 rue de l'arrivée – 75 015 Paris (anciennement 91 rue de Lourmel – 75 015 Paris), est retiré à compter du 24 juillet 2023.

**Article 2** : L'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile de l'association « Centre d'accueil et de médiation relationnelle, éducative et sociale », sise 11 passage Dubail – 75 010 Paris, pour ses locaux sis 11 passage Dubail – 75 010 Paris, est retiré à compter du 24 juillet 2023.

**Article 3** : L'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile de l'association « Altaïr », sise 40 rue Salvador Allende 92 000 Nanterre – 75 010 Paris, pour ses locaux sis 16 rue Demarquay 75 010 Paris, est retiré à compter du 24 juillet 2023.

**Article 4** : Les associations et des organismes à but non lucratif dont la liste figure en annexe 1 sont agréés, à compter du 24 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable souhaitant bénéficier de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, de l'aide médicale et pour l'exercice des droits civils et civiques.

**Article 5** : Le service domiciliataire « UIS 15 – Union des institutions sociales du 15<sup>e</sup> », ainsi que le service de domiciliation des organismes mentionnés à l'article 4, sont désignés aux fins d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile au sein des locaux gérés par l'association « Adresse » sis 3 rue de l'arrivée – 75015 Paris.

**Article 6** : Le service domiciliataire « Arcat » sis 94/102 rue Buzenval 75020 Paris, est désigné aux fins d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile au sein des locaux gérés par Altaïr sis 16 rue Demarquay 75010 Paris.

**Article 7** : La liste des associations et des organismes à but non lucratif agréés aux fins de recevoir les

déclarations d'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable à Paris, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 75-2021-12-16-00013 du 16 décembre 2016 et annexée à ce même arrêté en annexe 2, est modifiée en conséquence.

**Article 8** : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, pour les personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

**Article 9** : Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Paris, le 17 juillet 2023

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

**Signé**

Marc GUILLAUME

## Annexe 1 – Liste des nouveaux organismes agréés à compter du 24 juillet 2023

Nom de l'organisme	Site utilisé pour la domiciliation	Arrondissement	Capacité maximale de domiciliation (en nombre de personnes domiciliées)	Public spécifique ciblé
<b>ARCAT</b>	Le Repère 36 rue Geoffroy L'asnier	4	400	Personnes avec une pathologie chronique évolutive
<b>Chinois de France Français de Chine</b>	45 rue de Tourtille	20	50	Public sinophone
<b>Croix rouge Française</b>	1 rue d'aboukir	12	200	
<b>Entraide DIESE</b>	5 rue Roquépine	8	200	
<b>Samu social de Paris</b>	Accueil de jour Oasis 5 rue du Moulin Joly	11	200	Prioritairement les femmes fréquentant l'accueil de jour

## Annexe 2 – Liste des organismes agréés jusqu’au 31 décembre 2026

Nom de l'organisme	Site utilisé pour la domiciliation	Arrondissement	Capacité maximale de domiciliation (en nombre de personnes domiciliées)	Public spécifique ciblé
<b>AAP – Association d'aide pénale</b>	8 rue Git-le-Coeur	6	50	Personnes placées sous contrôle judiciaire/ sous main de justice suivies par l'association
<b>Acceptess-T</b>	88-92 rue Philippe de Girard	18	1 000	Personnes transgenres
<b>Accueil Laghouat</b>	25 bis rue des Gardes	18	900	
<b>ACLL – Aux Captifs, La Libération</b>	Site 1 : Antenne « Porte de Saint Cloud » 1-2 rue du lieutenant-colonel Deport	16	150	
	Site 2 : Antenne « Sainte Rita » 65 bd de Clichy	9	50	Personnes en situation de prostitution
	Site 3 : Antenne « Gare du Nord » 10 rue de Rocroy	10	410	
	Site 4 : Antenne « Paris Centre » 92 rue Saint-Denis	1	250	
	Site 5 : Antenne « Place de la Nation » 15 rue Marsoulan	12	150	
	Site 6 : Antenne Paris 20 « Saint Germain de Charonne » 124 rue de Bagnolet	20	50	
<b>ADIF – Association de développement pour l'insertion et la formation - Paris</b>	7 rue de Panama	18	1 500	
<b>Amicale du nid Paris</b>	103 rue Lafayette	10	200	Personnes majeures concernées par la prostitution et accompagnées par l'établissement
<b>Amis de la Maison Verte</b>	127-129 rue Marcadet	18	1 300	
<b>Amis du bus des femmes</b>	58 rue des Amandiers	20	600	Personnes en situation de prostitution
<b>ARCAT – Association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements</b>	94/102 rue de Buzenval	20	1 300	Personnes avec une pathologie chronique évolutive
	Le Repère 36 rue Geoffroy L'asnier	4	400	Personnes avec une pathologie chronique évolutive
<b>ASLC – Association d'assistance scolaire linguistique et culturelle</b>	10 rue du Buisson St-Louis	10	11 000	Personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile en provenance de la zone Asie Pacifique
<b>Aurore</b>	Site 1 : MIJAOS 140 rue du Chevaleret	13	400	
	Site 2 : Halte domiciliation 6 place Henri Fresnay	12	2 500	
	Site 3 : Clos Feuquièrre 20 rue du Clos Feuquièrre	15	7 500	
	Site 4 : CAARUD EGO 13 rue Saint-Luc	18	600	Consommateurs de produits psychoactifs
<b>CASP – Centre d'action sociale protestant</b>	20 rue Santerre	12	1 500	
<b>CCEM – Comité contre l'esclavage moderne</b>	107 avenue Parmentier	11	120	Personnes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail
<b>Chinois de France Français de Chine</b>	45 rue de Tourville	20	50	Public sinophone
<b>Coeur du cinq</b>	24 rue Daubenton	5	80	
<b>Croix-rouge française</b>	Site 1 : APASO : 96 rue Didot	14	400	
	Site 2 : délégation locale de Paris 4 : 36 rue Geoffroy l'Asnier	4	600	
	Site 3 : 1 rue d'aboukir	12	200	



Nom de l'organisme	Site utilisé pour la domiciliation	Arrondissement	Capacité maximale de domiciliation (en nombre de personnes domiciliées)	Public spécifique ciblé
<b>Dom'Asile</b>	Gobelins : 18 bd Arago	13	700	Personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile
<b>EMMAÛS</b>	ESI Agora : 32 rue des Bourdonnais	1	650	
<b>Entraide des Batignolles</b>	44 bd des Batignolles	17	1 200	
<b>Entraide DIESE</b>	5 rue Roquépine	8	200	
<b>Entraide et partage avec les sans-logis</b>	22 rue Ste-Marthe	10	800	
<b>Equipe St Vincent – permanence Oberkampf</b>	139 rue Oberkampf	11	750	Hommes de 25 à 65 ans
<b>France avec Francis Sando</b>	39 rue des poissonniers	18	3 000	
<b>Fondation de l'armée du salut</b>	St-Martin : face 31 bd St-Martin	3	1 150	
	ESI Maison Partage : 32 rue Bouret	19	1 200	
<b>Foyer de Grenelle</b>	Dom' Grenelle : 17 rue de l'Avre	15	1 100	
	Dom' asile : 17 rue de l'Avre	15	400	Personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile
<b>Halte aux femmes battues</b>	17 rue Mendelssohn	20	700	Femmes en difficultés et/ou victimes de violences
<b>Inserasaf</b>	Site 1 : 121 rue Manin	19	15 000	
	Site 2 : 29 rue Traversière	12	5 000	
<b>Les Oeuvres de la Mie de Pain</b>	Site 1 : Arche d'avenirs, 113 rue Regnault	13	950	
	Site 2 : refuge des Oeuvres de la Mie de pain, 18 rue Charles Fourier	13	1 000	
<b>Maison des Journalistes</b>	35 rue Cauchy	15	100	Journalistes
<b>Montparnasse Rencontres</b>	92bis, bd du Montparnasse	14	1 500	
<b>MRS75 – Mouvement pour la réinsertion sociale - Paris</b>	7 passage du Bureau	11	400	Personnes sortantes de prison ou placées sous main de justice
<b>Oeuvres Falret</b>	17 rue des fillettes	18	500	Personnes en situation de handicap psychique ou sous mesure de protection judiciaire (hors tutelle)
<b>PASTT – Prévention, action, santé, travail pour les transgenres</b>	3 Bis Cité d'Hauteville	10	1 000	Personnes suivies par l'association
<b>Petits frères des pauvres – Fraternité Saint-Maur</b>	16bis avenue Parmentier	11	360	Personnes de plus de 50 ans en situation de précarité et suivies par l'association
<b>Restaurants du coeur – relais du coeur de Paris</b>	24 rue St Roch	1	300	
<b>Samu social de Paris</b>	4 rue Jeanne Jugan	12	500	Prioritairement les personnes prises en charge par le GIP Samusocial de Paris
	Accueil de jour Oasis 5 rue du Moulin Joly	11	200	Prioritairement les femmes fréquentant l'accueil de jour
<b>Secours catholique</b>	Accueil de jour Cèdre 23 bd de la Commanderie	19	1 400	
<b>Secours populaire français</b>	6 passage Ramey	18	3 500	
<b>Solidarité Jean Merlin</b>	106 bis bd Ney	18	3 500	
<b>UIS15 – Union des institutions sociales du 15<sup>e</sup></b>	143 bd Lefebvre	15	500	
<b>Un toit pour toi</b>	4 rue Esclangon	18	3 000	

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2023-07-17-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association CAP DEVANT au titre de  
l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
UD Paris**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association CAP DEVANT au titre de l'intermédiation locative et  
gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE

PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **CAP DEVANT** en juin 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-2-8.
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitation à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **CAP DEVANT** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est renouvelé à l'association **CAP DEVANT** pour les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions

*prévues par l'article L. 442-2-8.*

*- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitation à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*

*- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociales.*

*visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

## **Article 2**

L'association **CAP DEVANT** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1<sup>er</sup> juin 2023**.

## **Article 4**

L'association **CAP DEVANT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement, directeur de  
l'unité départementale de Paris,

**Signé**

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-07-13-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
IFCAH



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
IFCAH

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation IFCAH;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation IFCAH est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir les organismes éligibles au régime fiscal de faveur du mécénat bénéficiaires de l'aide du fonds de dotation.

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

Dossier n° 13315550  
FD195

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-07-13-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
«Institut pour le soutien à la formation et à la  
recherche en imagerie, diagnostique et  
interventionnelle - I.S.F.R.I.»



Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
«Institut pour le soutien à la formation et à la recherche en imagerie, diagnostique et  
interventionnelle - I.S.F.R.I.»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation «Institut pour le soutien à la formation et à la recherche en imagerie, diagnostique et interventionnelle - I.S.F.R.I.»;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Institut pour le soutien à la formation et à la recherche en imagerie, diagnostique et interventionnelle - I.S.F.R.I.» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 5 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de financer ou contribuer au soutien d'actions de formation et de recherche en radiologie diagnostique et interventionnelle telles que définies à l'article 2 des statuts de l'ISFRI relatif à l'objet social du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

Dossier n° 12369796  
FD286

Préfecture de Police

75-2023-07-17-00002

Arrêté n° 2023-00859 modifiant provisoirement  
la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème  
du 23 au 24 juillet 2023

Paris, le 17 juillet 2023

**ARRETE N°2023-00859**  
**modifiant provisoirement la circulation**  
**dans plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup>**  
**du 23 au 24 juillet 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « LACE » qui se déroulera à Paris 16<sup>ème</sup>, du 23 au 24 juillet 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 23 juillet 2023 à 20h00 au 24 juillet 2023 à 21h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16<sup>ème</sup> :

- contre allée de l'avenue Foch, entre la rue Crevaux et l'avenue Raymond Poincaré ;
- rue de Sfax, au droit du n° 8 et du n° 3 au n° 7 ;
- rue Picot, au droit du n° 19 ;
- rue de la Pompe, du n° 185 au n° 195 et du n° 176 au n° 186 ;
- rue de Lasteyrie, entre la rue de la Pompe et l'avenue Raymond Poincaré.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 juillet 2023 de 08h00 à 20h00 dans les portions de voies suivantes à Paris 16<sup>ème</sup> :

- contre allée de l'avenue Foch, entre la rue Crevaux et l'avenue Raymond Poincaré ;
- rue Picot, entre l'avenue Bugeaud et l'avenue Foch ;
- rue de la Pompe, entre la rue de Sfax et l'avenue Foch ;
- rue de Lasteyrie, entre la rue de la Pompe et l'avenue Raymond Poincaré.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-13-00007

Arrêté n°2023-00849 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord à l'occasion du test relatif à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 le lundi 17 juillet 2023

**ARRETE N°2023-00849**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord à l'occasion du test relatif à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 le lundi 17 juillet 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 formée par le contrôleur général, chef d'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme et la régulation des flux de transport le lundi 17 juillet 2023 de 5h00 à 13h00 dans le cadre d'un test relatif à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris et dans le Val-de-Marne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer notamment la prévention d'actes de terrorisme dans des lieux ouverts au public ;



Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, afin de garantir la sécurité du rassemblement, des cheminements des spectateurs par les moyens de transports publics, des cheminements des bateaux sur la Seine ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que la mobilisation de ces deux caméras aéroportées permettra de disposer d'un visuel sur les mouvements dans le périmètre et les axes menant à ce périmètre et de prévenir les troubles à l'ordre public en repérant d'éventuels groupes signalés à risque susceptibles de commettre des dégradations ou des violences volontaires en direction du public présent à cette occasion ou à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les secteurs concernés par l'autorisation sont dépourvus de moyen de vidéo surveillance au sol ; que cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'en égard au niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s’applique à Paris et au Val-de-Marne dans un périmètre géographique correspondant au tracé prévu pour la cérémonie d’ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée au titre :

- de la finalité 1 (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens), le lundi 17 juillet 2023 de 5h00 à 13h00 ;
- de la finalité 2 (sécurité des rassemblements), le lundi 17 juillet 2023 de 5h00 à 13h00 ;
- de la finalité 3 (prévention d’actes de terrorisme), le lundi 17 juillet 2023 de 5h00 à 13h00 ;
- de la finalité 4 (régulation des flux de transport), le lundi 17 juillet 2023 de 5h00 à 13h00 ;

**Article 5** – L’information du public est assurée par l’affichage du présent arrêté aux portes de la préfecture de police, sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 juillet 2023

SIGNÉ  
Laurent NUÑEZ

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-07-00020

Arrêté DTPP-2023- 0731 portant ouverture d une consultation du public installations classées pour la protection de l environnement sises 320 rue de Charenton à Paris 12ème

Dossier : 4771 (E)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2023- 0731  
du 07/07/2023  
portant ouverture d'une consultation du public  
installations classées pour la protection de l'environnement  
sises 320 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup>**

Le Préfet de Police

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7, R512-46-11 et suivants ;

**VU** la télétransmission le 15 juin 2023 de la société SNCF VOYAGEURS dont le siège social est situé 4 rue André CAMPRA, 93210 SAINT-DENIS, d'un dossier d'enregistrement en vue d'exploiter un nouvel atelier vérin en fosse (VEF) qui se cumulera avec un atelier existant (2V) sis 320 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup>, équipements classables sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2930-1-a** : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
  - a) supérieure à 5000m<sup>2</sup>.

Régime : **enregistrement**

**VU** le dossier technique déposé le 15 juin 2023 à l'appui de cette demande d'enregistrement, et comprenant notamment les pièces prévues aux articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées reçu le 30 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L 512-7-1 de même code, le dossier de demande d'enregistrement doit être mis à la disposition du public ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé du mardi 1<sup>er</sup> août 2023 au lundi 28 août 2023 inclus, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, en vue de l'exploitation d'un atelier existant (2V) d'une surface de 4065 m<sup>2</sup> et de la construction d'un nouvel atelier (VEF) d'une surface de 1956 m<sup>2</sup>, soit une surface totale pour les deux ateliers de 6021 m<sup>2</sup>. Cette consultation est préalable à la prise de décision, par arrêté du Préfet de police.

### **Article 2 :**

Le dossier de consultation du public sera déposé à la mairie du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris située 130 avenue Daumesnil, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, aux horaires habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.

Le public pourra également formuler ses observations :

- par voie postale : Préfecture de police – Direction des Transports et de la Protection du Public – Sous-direction des polices sanitaires environnementales et de sécurité – Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires – Pôle installations classées – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- par voie électronique : [pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr)

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R512-46-11, un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public dans les mairies des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, de Charenton-le-Pont, Saint-Mandé et d'Ivry-sur-Seine, arrondissements et communes compris dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du jeudi 13 juillet au lundi 28 août 2023 inclus.

Cet avis et le dossier d'enregistrement seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

La consultation du public sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir le Parisien et les Echos.

Ces publications sont aux frais du demandeur.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera consultable sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France

[www.prefectures.regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures.regions.gouv.fr/ile-de-france). Il peut également être consulté à la direction des transports et de la protection du public 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

**Article 5 :**

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaire ,  
Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

**Annexe à l'arrêté n° DTPP-2023-0731  
du 07/07/2023**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
  
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**